

**FACULTÉ INTERNATIONALE
DE DROIT COMPARÉ**

SESSION DE PRINTEMPS 2012

II^{ème} cycle

Les contrats en droit comparé

Plan du Cours

1. La déclaration de volonté
2. La formation du contrat et la révocation de l'offre

Matériaux

Table des matières

La formation du contrat entre absents: Offre, acceptation et révocabilité de l'offre

1. Le problème dans les codifications de l'Europe continentale.....	3
• La formation du contrat entre absents dans les anciennes codifications jusqu'à la fin du 19 ^{ème} siècle ..	3
• L'acceptation de l'offre.....	4
• La révocation de l'acceptation	5
• La révocabilité et l'irrévocabilité de l'offre	5
• La réception tardive d'une déclaration d'acceptation.....	7
• Le rejet de l'offre	8
• L'acceptation de l'offre sans déclaration expresse.....	9
2. Les solutions spécifiques dans la jurisprudence française et italienne	10
3. La mort et l'incapacité du pollicitant.....	14
4. La révocabilité de l'offre et la formation du contrat dans le Common Law.....	16
• Le « Mail-box rule ».....	16
• La formation du contrat par télécopieur	18
5. L'offre et la formation du contrat dans la Convention de Vienne.....	18

La formation du contrat entre absents: Offre, acceptation et révocabilité de l'offre

Tableau: 1. Le problème dans les codifications de l'Europe continentale, 2. Les solutions spécifiques dans la jurisprudence française et italienne, 3. La mort et l'incapacité du pollicitant, 4. La révocabilité de l'offre et la formation du contrat dans le Common Law, 5. L'offre et la formation du contrat dans la Convention de Vienne.

Bibliographie générale

M. P. van ALSTINE, Fehlender Konsens beim Vertragsabschluß nach dem einheitlichen UN-Kaufrecht. Eine rechtsvergleichende Untersuchung auf der Grundlage des deutschen sowie des US-amerikanischen Rechts (Arbeiten zur Rechtsvergleichung, vol. 174), 1995; P. CARLINI, La formazione del contratto tra persone lontane: un aspetto della revisione della comparazione tra Common Law e Civil Law nel quadro di un diritto comune, dans: Riv. trim. dir. proc. civ. 1984, pp. 114-164; G. H. CHESHIRE/C. H. S. FIFOOT/M. P. FURMSTON, Law of Contract, 12^e éd., London 1991, pp. 27-68; J. M. van DUNNE, Verbintenissenrecht. Deel 1, Contractenrecht, 2^e éd., Deventer 1993, pp. 39-108; P. ENGEL, Traité des obligations en droit suisse. Dispositions générales du CO, 2^e éd., Berne 1997, pp. 184-210; W. FLUME, Allgemeiner Teil des bürgerlichen Rechts. Das Rechtsgeschäft, Berlin-Heidelberg 1965, § 35, pp. 635-660; J. GHESTIN, Traité de droit civil. Les obligations. Le contrat: formation, 2^e éd., Paris 1988; H. KÖTZ, Europäisches Vertragsrecht I, Tübingen 1996, pp. 24-50; E. A. KRAMER, Grundfragen der vertraglichen Einigung, München 1972; J. L. LACRUZ BERDEJO et autres, Elementos de derecho civil, II, Derecho de obligaciones, vol. 1^{er}, pp. 369-376, 395-409; A. v. MEHREN, The Formation of Contracts, dans: International Encyclopedia of Comparative Law, vol. VII. Contracts in General, chap. 9, Tübingen-Dordrecht 1992, pp. 1-121; A. NEGRI, L'espressione unilaterale dell'impegno ossia »le consentement de la partie qui s'oblige«, I-II, (Pubblicazioni dell'Università di Pavia), Padova 1998; R. RODIERE (éd.), La formation du contrat. Harmonisation du droit des affaires dans les pays du Marché commun, Paris 1976; R. SACCO/G. DE NOVA, Il contratto, I-II, Torino 1993, en particulier tome I^{er}, pp. 37-267; R. B. SCHLESINGER, Formation of Contracts. A Study of the Common Core of Legal Systems, 1968; G. H. TREITEL, The Law of Contract, pp. 8-60; P. VITUCCI, I profili della conclusione del contratto, 1988, en particulier p. 49 s.; K. ZWIEGERT/H. KÖTZ, Einführung in die Rechtsvergleichung, 3^{ième} éd., Tübingen 1996, pp. 350-358.

1. Le problème dans les codifications de l'Europe continentale

◆ La formation du contrat entre absents dans les anciennes codifications jusqu'à la fin du 19^{ième} siècle

Art. 1108 Code civil

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:
Le consentement de la partie qui s'oblige; (...)

Code prussien, 1794, Part. I, Tit. 5 „Des Contrats“

§ 4 Zur Wirklichkeit eines Vertrages wird wesentlich erfordert, daß das Versprechen gültig angenommen worden. (§. 78 ff.)

§ 5 Bloße Gelübde haben, als bloß einseitige Versprechen, nach bürgerlichen Gesetzen keine Verbindlichkeit.

§ 78 Alles, was zur Rechtsgültigkeit einer Willenserklärung überhaupt gehört, wird auch zur Gültigkeit der Annahme eines Versprechens erfordert.

§ 79 Durch die Annahme eines gültigen Versprechens wird der Vertrag geschlossen.

§ 80 Der Augenblick, in welchem die Annahme gehörig erklärt worden, bestimmt also auch den Zeitpunkt des geschlossenen Vertrags.

§ 81 Handlungen, welche die Annahme des Versprechens voraussetzen, werden einer ausdrücklichen Annahme gleichgeachtet.

§ 4 *Le contrat n'existe que lorsque la promesse aura été valablement acceptée.*

§ 5 *Les engagements, en tant que simples promesses unilatérales, ne créent pas d'obligations d'après le Code civil.*

§ 78 *Toutes les conditions auxquelles une déclaration de volonté doit satisfaire afin d'être valable en droit doivent également être respectées lors de l'acceptation d'une promesse.*

§ 79 *Le contrat est parfait par l'acceptation d'une promesse valable.*

§ 80 *Le moment de l'acceptation valable détermine donc également le moment de la formation du contrat.*

§ 81 *Les actes qui laissent supposer l'acceptation de la promesse équivalent à une acceptation expresse.*

§ 862 Code civil général autrichien (version de 1811)

Wenn zur Annahme des Versprechens kein Zeitraum bedungen worden ist; so muß ein mündliches Versprechen ohne Verzug angenommen werden. Bey dem schriftlichen kommt es darauf an, ob beyde Theile sich an demselben Orte befinden oder nicht. Im ersten Falle muß die Annahme in vierundzwanzig Stunden; im zweyten aber innerhalb jenes Zeitraumes, welcher zur zweymaligen Beantwortung nöthig ist, erfolgen, und dem versprechenden Theile bekannt gemacht werden; widrigen Falls ist das Versprechen erloschen. Vor Ablauf des festgesetzten Zeitraums kann das Versprechen nicht zurückgenommen werden.

Quand aucun délai n'a été fixé pour l'acceptation, la promesse verbale doit être acceptée immédiatement. Si la promesse est écrite, elle doit être acceptée dans les 24 heures, si l'acceptant se trouve au même endroit; et dans le cas d'absence, il faudra le double du temps nécessaire pour recevoir une réponse; sinon, l'offre est caduque. L'offre ne peut être retractée avant la fin du délai d'acceptation.

Art. 1261 Code civil espagnol

No hay contrato sino cuando concurren los requisitos siguientes:

1. Consentimiento de los contratantes. (...)

Art. 1262 Code civil espagnol

(1) El consentimiento se manifiesta por el concurso de la oferta y de la aceptación sobre la cosa y la causa que han de constituir el contrato.

(2) La aceptación hecha por carta no obliga al que hizo la oferta, sino desde que llegó a su conocimiento. El contrato, en tal caso, se presume celebrado en el lugar en que se hizo la oferta.

◆ **L'acceptation de l'offre**

§ 130 al. 1^{er}, phrase 1^{ère} Code civil allemand

(1) Eine Willenserklärung, die einem anderen gegenüber abzugeben ist, wird, wenn sie in dessen Abwesenheit abgegeben wird, in dem Zeitpunkte wirksam, in welchem sie ihm zugeht.

(1) Une déclaration de volonté qui doit être émise envers une autre personne devient efficace, à supposer quelle soit faite pendant l'absence de cette personne, au moment où elle lui parvient.

§ 862 a phrase 1^{ère} Code civil général autrichien

Als rechtzeitig gilt die Annahme, wenn die Erklärung innerhalb der Annahmefrist dem Antragsteller zugekommen ist.

L'acceptation est considérée comme faite à temps si la déclaration est parvenue au pollicitant au cours du délai d'acceptation.

Art. 10 al. 1^{er} Code des obligations suisse

(1) Le contrat conclu entre absents déploie ses effets dès le moment où l'acceptation a été expédiée.

Art. 1326 al. 1^{er} Code civil italien

(1) Il contratto è concluso nel momento in cui chi ha fatto la proposta ha conoscenza dell'accettazione dell'altra parte.

Art. 1334 Code civil italien

Gli atti unilaterali producono effetto dal momento in cui pervengono a conoscenza della persona alla quale sono destinati.

Art. 1335 Code civil italien

La proposta, l'accettazione, la loro revoca e ogni altra dichiarazione diretta a una determinata persona si reputano conosciute nel momento in cui giungono all'indirizzo del destinatario, se questi non prova di essere stato, senza sua colpa, nell'impossibilità di averne notizia.

Art. 224 Code civil portugais

(1) A declaração negocial que tem um destinatário torna-se eficaz logo que chega ao seu poder ou é dele conhecida; as outras, logo que a vontade do declarante se manifesta na forma adequada.

(2) É também considerada eficaz a declaração que só por culpa do destinatário não foi por ele oportunamente recebida.

(3) A declaração recebida pelo destinatário em condições de, sem culpa sua, não poder ser conhecida é ineficaz.

Art. 235 Code civil portugais

(1) Se o destinatário rejeitar a proposta, mas depois a aceitar, prevalece a aceitação, desde que esta chegue ao poder do proponente, ou seja dele conhecida, ao mesmo tempo que a rejeição, ou antes dela.

(2) A aceitação pode ser revogada mediante declaração que ao mesmo tempo, ou antes dela, chegue ao poder do proponente ou seja dele conhecida.

Art. 37 al. 3, livre 3, Nouveau code civil néerlandais

(3) Een tot een bepaalde persoon gerichte verklaring moet, om haar werking te hebben, die persoon hebben bereikt. Nochtans heeft ook een verklaring die hem tot wie zij was gericht, niet tijdig heeft bereikt, haar werking, indien dit niet of niet tijdig bereiken het gevolg is van zijn eigen handeling, van de handeling van personen voor wie hij aansprakelijk is, of van andere omstandigheden die zijn persoon betreffen en rechtvaardigen dat hij het nadeel draagt.

(3) *Une déclaration adressée à une personne déterminée ne produit effet que si elle lui est parvenue. Toutefois, même la déclaration qui ne parvient pas à son destinataire ou qui lui parvient en retard produit effet si cette situation résulte du fait de ce dernier ou de personnes dont il est responsable ou encore d'autres circonstances qui le concernent et qui justifient qu'il en subisse le préjudice.*

◆ **La révocation de l'acceptation**

§ 130 al. 1^{er} phrase 2 Code civil allemand

Sie wird nicht wirksam, wenn dem anderen vorher oder gleichzeitig ein Widerruf zugeht.

Elle n'est pas efficace lorsqu'une révocation parvient à l'autre personne antérieurement ou en même temps.

Art. 9 Code des obligations suisse

(1) L'offre est considérée comme non avenue, si le retrait en parvient avant l'offre ou en même temps au destinataire, ou si, étant arrivé postérieurement, il est communiqué au destinataire avant que celui-ci ait pris connaissance de l'offre.

(2) La même règle s'applique au retrait de l'acceptation.

Art. 1328 al. 2 Code civil italien

(2) L'accettazione può essere revocata, purchè la revoca giunga a conoscenza del proponente prima dell'accettazione.

Art. 230 al. 2 Code civil portugais

(2) Se, porém, ao mesmo tempo que a proposta, ou antes dela, o destinatário receber a retractação do proponente ou tiver por outro meio conhecimento dela, fica a proposta sem efeito.

Art. 37 al. 5, livre 3, Nouveau code civil néerlandais

(5) Intrekking van een tot een bepaalde persoon gerichte verklaring moet, om haar werking te hebben, die persoon eerder dan of gelijktijdig met de ingetrokken verklaring bereiken.

(5) *Le retrait d'une déclaration adressée à une personne déterminée ne produit effet que s'il parvient à cette personne avant la déclaration retirée ou en même temps que celle-ci.*

◆ **La révocabilité et l'irrévocabilité de l'offre**

§ 145 Code civil allemand

Wer einem anderen die Schließung eines Vertrags anträgt, ist an den Antrag gebunden, es sei denn, daß er die Gebundenheit ausgeschlossen hat.

Quiconque offre à autrui de conclure un contrat est lié par son offre à moins qu'il ait exclu cette sujétion.

§ 146 Code civil allemand

Der Antrag erlischt, wenn er dem Antragenden gegenüber abgelehnt oder wenn er nicht diesem gegenüber nach den §§ 147 bis 149 rechtzeitig angenommen wird.

L'offre s'éteint lorsqu'elle est refusée envers le pollicitant ou lorsqu'elle n'est pas acceptée envers lui en temps utile, conformément aux § 147 à 149.

§ 147 Code civil allemand

(1) Der einem Anwesenden gemachte Antrag kann nur sofort angenommen werden. Dies gilt auch von einem mittels Fernsprechers von Person zu Person gemachten Antrage.

(2) Der einem Abwesenden gemachte Antrag kann nur bis zu dem Zeitpunkt angenommen werden, in welchem der Antragende den Eingang der Antwort unter regelmäßigen Umständen erwarten darf.

(1) L'offre faite à une personne présente ne peut être acceptée qu'immédiatement. Il en est de même d'une offre faite de personne à personne par téléphone.

(2) L'offre faite à un absent ne saurait être acceptée que jusqu'à la date à laquelle le pollicitant peut, dans des circonstances normales, attendre l'arrivée de la réponse.

§ 148 Code civil allemand

Hat der Antragende für die Annahme des Antrags eine Frist bestimmt, so kann die Annahme nur innerhalb der Frist erfolgen.

Si le pollicitant a fixé un délai pour accepter son offre, l'acceptation ne peut être faite que dans ce délai.

§ 862 Code civil général autrichien

Das Versprechen (Antrag) muß innerhalb, der vom Antragsteller bestimmten Frist angenommen werden. In Ermangelung einer solchen muß der einem Anwesenden oder mittels Fernsprechers von Person zu Person gemachte Antrag sogleich, der sonst einem Abwesenden gemachte Antrag längstens bis zu dem Zeitpunkte angenommen werden, in welchem der Antragsteller unter der Voraussetzung, daß sein Antrag rechtzeitig angekommen sei, bei rechtzeitiger und ordnungsmäßiger Absendung der Antwort deren Eintreffen erwarten darf; widrigenfalls ist der Antrag erloschen. Vor Ablauf der Annahmefrist kann der Antrag nicht zurückgenommen werden. (...)

La promesse doit être acceptée pendant le délai fixé par le pollicitant. En l'absence d'un tel délai, la promesse faite à une personne présente, ou celle qui est faite par téléphone de personne à personne doit être acceptée immédiatement, et celle qui est faite à un absent, au plus tard jusqu'au moment où le pollicitant, en supposant que son offre soit parvenue à temps, est en droit d'attendre la réponse, si elle lui a été envoyée à temps et régulièrement; sinon, l'offre est caduque. L'offre ne peut être retirée avant la fin du délai d'acceptation. (...)

Art. 3 Code des obligations suisse

(1) Toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai.

(2) Elle est déliée, si l'acceptation ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

Art. 4 Code des obligations suisse

(1) Lorsque l'offre a été faite à une personne présente, sans fixation d'un délai pour l'accepter, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement.

(2) Les contrats conclus par téléphone sont censés faits entre présents, si les parties ou leurs mandataires ont été personnellement en communication.

Art. 5 al. 1^{er} et 2 Code des obligations suisse

(1) Lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusque'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement.

(2) Il a le droit d'admettre que l'offre a été reçue à temps.

Art. 7 Code des obligations suisse

(1) L'auteur de l'offre n'est pas lié s'il a fait à cet égard des réserves expresses, ou si son intention de ne pas s'obliger résulte soit des circonstances, soit de la nature spéciale de l'affaire.

(2) L'envoi de tarifs, de prix courants, etc., ne constitue pas une offre de contracter.

(3) Le fait d'exposer des marchandises, avec indication du prix, est tenu dans la règle pour une offre.

Art. 1326 al. 2 Code civil italien

(2) L'accettazione deve giungere al proponente nel termine da lui stabilito o in quello ordinariamente necessario secondo la natura dell'affare o secondo gli usi.

Art. 1328 al. 1^{er} Code civil italien

(1) La proposta può essere revocata finchè il contratto non sia concluso. Tuttavia, se l'accettante ne ha intrapreso in buona fede l'esecuzione prima di avere notizia della revoca, il proponente è tenuto a indennizzarlo delle spese e delle perdite subite per l'iniziata esecuzione del contratto.

Art. 1329 al. 1^{er} Code civil italien

(1) Se il proponente si è obbligato a mantenere la proposta per un certo tempo, la revoca è senza effetto.

Art. 1333 Code civil italien

(1) La proposta diretta a concludere un contratto da cui derivino obbligazioni solo per il proponente è irrevocabile appena giunge a conoscenza della parte alla quale è destinata.

(2) Il destinatario può rifiutare la proposta nel termine richiesto dalla natura dell'affare o dagli usi. In mancanza di tale rifiuto il contratto è concluso.

Art. 228 Code civil portugais

(1) A proposta do contrato obriga o proponente nos termos seguintes:

a) Se for fixado pelo proponente ou convencionado pelas partes um prazo para a aceitação, a proposta mantém-se até o prazo findar;

b) Se não for fixado prazo, mas o proponente pedir resposta imediata, a proposta mantém-se até que, em condições normais, esta e a aceitação cheguem ao seu destino;

c) Se não for fixado prazo e a proposta for feita a pessoa ausente ou, por escrito, a pessoa presente, manter-se-á até cinco dias depois do prazo que resulta do preceituado na alínea precedente.

(2) O disposto no número anterior não prejudica o direito de revogação da proposta, nos termos em que a revogação é admitida no artigo 230.º

Art. 230 al. 1^{er} Code civil portugais

(1) Salvo declaração em contrário, a proposta de contrato é irrevogável depois de ser recebida pelo destinatário ou de ser dele conhecida.

Art. 219, livre 6, Nouveau code civil néerlandais

(1) Een aanbod kan worden herroepen, tenzij het een termijn voor de aanvaarding inhoudt of de onherroepelijkheid ervan op andere wijze uit het aanbod volgt.

(2) De herroeping kan slechts geschieden, zolang het aanbod niet is aanvaard en evenmin een mededeling, houdende de aanvaarding is verzonden. Bevat het aanbod de mededeling dat het vrijblijvend wordt gedaan, dan kan de herroeping nog onverwijld na de aanvaarding geschieden.

(3) Een beding waarbij een der partijen zich verbindt om, indien de wederpartij dit wenst, met haar een bepaalde overeenkomst te sluiten, geldt als een onherroepelijk aanbod.

(1) L'offre est révocable, à moins qu'elle ne comporte un délai pour l'acceptation ou que l'irrévocabilité n'en résulte autrement.

(2) La révocation peut avoir lieu seulement tant que l'offre n'a pas été acceptée et qu'une communication portant acceptation n'a pas été expédiée. Lorsque l'offre porte la mention qu'elle est faite sans engagement, la révocation peut même avoir lieu sans délai après l'acceptation.

(3) La stipulation par laquelle l'une des parties s'engage à conclure un contrat déterminé avec l'autre, si celle-ci le désire, est réputée offre irrévocable.

Art. 221 al. 1^{er}, livre 6, Nouveau code civil néerlandais

(1) Een mondeling aanbod vervalt, wanneer het niet onmiddellijk wordt aanvaard, een schriftelijk aanbod, wanneer het niet binnen een redelijke tijd wordt aanvaard.

(1) L'offre verbale devient caduque lorsqu'elle n'est pas acceptée immédiatement; l'offre écrite devient caduque lorsqu'elle n'est pas acceptée dans un délai normal.

◆ **La réception tardive d'une déclaration d'acceptation**

§ 149 Code civil allemand

Ist eine dem Antragenden verspätet zugewandene Annahmeerklärung dergestalt abgesendet worden, daß sie bei regelmäßiger Beförderung ihm rechtzeitig zugewandene sein würde, und mußte der Antragende dies erkennen, so hat er die Verspätung dem Annehmenden unverzüglich nach dem Empfange der Erklärung anzuzeigen, sofern es nicht schon vorher geschehen ist. Verzögert er die Absendung der Anzeige, so gilt die Annahme als nicht verspätet.

Lorsqu'une déclaration d'acceptation, parvenue au pollicitant avec retard, a été expédiée de telle sorte qu'elle lui serait parvenue en temps utile si son acheminement avait été régulier, et lorsque le pollicitant a dû connaître ces circonstances, il est tenu de signaler ce retard à l'acceptant immédiatement après la réception de la

déclaration, à moins qu'il ne l'ait déjà fait. S'il est en retard dans l'expédition de cette information, l'acceptation n'est pas considérée comme arrivée en retard.

§ 862 a phrase 2 Code civil général autrichien

Trotz ihrer Verspätung kommt jedoch der Vertrag zustande, wenn der Antragsteller erkennen mußte, daß die Annahmeerklärung rechtzeitig abgesendet wurde, und gleichwohl seinen Rücktritt dem andern nicht unverzüglich anzeigt.

Si elle arrive tardivement, le contrat est cependant formé, lorsque le pollicitant doit reconnaître que la déclaration d'acceptation a été envoyée à temps. et lorsqu'il n'avise pas néanmoins immédiatement l'acceptant qu'il se retire.

Art. 5 al. 3 Code des obligations suisse

(3) Si l'acceptation expédiée à temps parvient tardivement à l'auteur de l'offre, et que celui-ci entende ne pas être lié, il doit en informer immédiatement l'acceptant.

Art. 1326 al. 3 Code civil italien

(3) Il proponente può ritenere efficace l'accettazione tardiva, purchè ne dia immediatamente avviso all'altra parte.

Art. 229 Code civil portugais

(1) Se o proponente receber a aceitação tardiamente, mas não tiver razões para admitir que ela foi expedida fora de tempo, deve avisar imediatamente o aceitante de que o contrato se não concluiu, sob pena de responder pelo prejuízo havido.

(2) O proponente pode, todavia, considerar eficaz a resposta tardia, desde que ela tenha sido expedida em tempo oportuno; em qualquer outro caso, a formação do contrato depende de nova proposta e nova aceitação.

Art. 223, livre 6, Nouveau code civil néerlandais

(1) De aanbieder kan een te late aanvaarding toch als tijdig gedaan laten gelden, mits hij dit onverwijld aan de wederpartij mededeelt.

(2) Indien een aanvaarding te laat plaatsvindt, maar de aanbieder begrijpt of behoort te begrijpen dat dit voor de wederpartij niet duidelijk was, geldt de aanvaarding als tijdig gedaan, tenzij hij onverwijld aan de wederpartij mededeelt dat hij het aanbod als vervallen beschouwt.

(1) L'offrant peut traiter l'acceptation tardive comme faite à temps, pourvu qu'il en informe sans tarder l'autre partie.

(2) L'acceptation tardive dont l'offrant comprenait ou devait comprendre que l'acceptant ignorait le caractère tardif est réputée avoir été faite à temps, à moins que l'offrant n'informe sans tarder l'autre partie de sa décision de considérer l'offre comme caduque.

Art. 224, livre 6, Nouveau code civil néerlandais

Indien een aanvaarding de aanbieder niet of niet tijdig bereikt door een omstandigheid op grond waarvan zij krachtens artikel 37 lid 3, tweede zin, van Boek 3 niettemin haar werking heeft, wordt de overeenkomst geacht tot stand te zijn gekomen op het tijdstip waarop zonder de storende omstandigheid de verklaring zou zijn ontvangen.

Si l'acceptation ne parvient pas ou pas à temps à l'offrant par suite d'une circonstance qui néanmoins, en vertu de l'article 37, paragraphe 3, deuxième phrase, du Livre troisième, ne le prive pas d'effet, le contrat est réputé s'être formé au moment où, n'eût été cette circonstance intervenante, la déclaration aurait été reçue.

◆ **Le rejet de l'offre**

§ 150 Code civil allemand

(1) Die verspätete Annahme eines Antrags gilt als neuer Antrag.

(2) Eine Annahme unter Erweiterungen, Einschränkungen oder sonstigen Änderungen gilt als Ablehnung verbunden mit einem neuen Antrage.

(1) L'acceptation tardive d'une offre est considérée comme une offre nouvelle.

(2) Toute acceptation sous réserve d'additions, de restrictions ou d'autres modifications vaut refus lié à une nouvelle offre.

Art. 1326 al. 5 Code civil italien

(5) Un'accettazione non conforme alla proposta equivale a nuova proposta.

Art. 233 Code civil portugais

A aceitação com aditamentos, limitações ou outras modificações importa rejeição da proposta; mas, se a modificação for suficientemente precisa, equivale a nova proposta, contanto que outro sentido não resulte da declaração..

Art. 225 al. 1^{er} et 2, livre 6, Nouveau code civil néerlandais

(1) Een aanvaarding die van het aanbod afwijkt, geldt als een nieuw aanbod en als een verwerping van het oorspronkelijke.

(2) Wijkt een tot aanvaarding strekkend antwoord op een aanbod daarvan slechts op ondergeschikte punten af, dan geldt dit antwoord als aanvaarding en komt de overeenkomst overeenkomstig deze aanvaarding tot stand, tenzij de aanbieder onverwijld bezwaar maakt tegen de verschillen.

(1) L'acceptation qui s'écarte de l'offre équivaut à une nouvelle offre et entraîne le rejet de l'offre initiale.

(2) Lorsqu'une réponse qui a pour but l'acceptation d'une offre y déroge seulement sur des points mineurs, elle équivaut à une acceptation et le contrat se forme selon celle-ci, à moins que l'offrant ne présente sans tarder des objections aux différences.

◆ **L'acceptation de l'offre sans déclaration expresse**

§ 151 Code civil allemand

Der Vertrag kommt durch die Annahme des Antrags zustande, ohne daß die Annahme dem Antragenden gegenüber erklärt zu werden braucht, wenn eine solche Erklärung nach der Verkehrssitte nicht zu erwarten ist oder der Antragende auf sie verzichtet hat. Der Zeitpunkt, in welchem der Antrag erlischt, bestimmt sich nach dem aus dem Antrag oder den Umständen zu entnehmenden Willen des Antragenden.

Le contrat est parfait par l'acceptation de l'offre sans que cette acceptation ait besoin d'être déclarée au pollicitant lorsque selon les usages admis en affaires il n'ya pas lieu de s'attendre à ce que l'acceptation soit déclarée au pollicitant ou lorsqu'il a renoncé à cette déclaration. La date à laquelle l'offre sera éteinte est déterminée d'après la volonté du déclarant, telle qu'on doit l'induire de l'offre ou des circonstances.

§ 864 Code civil général autrichien

Ist eine ausdrückliche Erklärung der Annahme nach der Natur des Geschäftes oder der Verkehrssitte nicht zu erwarten, so kommt der Vertrag zustande, wenn dem Antrag innerhalb der hierfür bestimmten oder den Umständen angemessenen Frist tatsächlich entsprochen worden ist.

Si en raison de la nature de l'affaire, ou des usages du commerce, on ne peut attendre une déclaration expresse d'acceptation, le contrat est formé, s'il a été réellement répondu à l'offre dans le délai prévu pour cela, ou dans un délai approprié aux circonstances.

Art. 6 Code des obligations suisse

Lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable.

Art. 10 al. 2 Code des obligations suisse

(2) Si une acceptation expresse n'est pas nécessaire, les effets du contrat remontent au moment de la réception de l'offre.

Art. 1327 Code civil italien

(1) Qualora, su richiesta del proponente o per la natura dell'affare o secondo gli usi, la prestazione debba eseguirsi senza una preventiva risposta, il contratto è concluso nel tempo e nel luogo in cui ha avuto inizio l'esecuzione.

(2) L'accettante deve dare prontamente avviso all'altra parte dell'iniziata esecuzione e, in mancanza, è tenuto al risarcimento del danno.

Art. 234 Code civil portugais

Quando a proposta, a própria natureza ou circunstâncias do negócio, ou os usos tornem dispensável a declaração de aceitação, tem-se o contrato por concluído logo que a conduta da outra parte mostre a intenção de aceitar a proposta.

2. Les solutions spécifiques dans la jurisprudence française et italienne

Cass. civ., 21. 12. 1960, dans: Dalloz 1961, p. 417

Le défendeur avait fait parvenir au demandeur une offre par courrier en vue de la formation d'un contrat. Quelques jours plus tard il la rétracta. Entre temps cependant le demandeur lui avait déjà envoyé une lettre d'acceptation. Dans le litige qui s'en suivit concernant la question si le contrat dont se prévalait le demandeur avait été conclu par correspondance entre les parties, la Cour d'Appel rejeta sa prétention au motif qu'il n'était pas prouvé que le défendeur avait reçu la lettre d'acceptation avant de rétracter son offre. Le pourvoi du demandeur qui estimait que l'offre ne pouvait plus être rétractée après avoir été acceptée fut rejeté par la Cour de cassation attendu que la révocation restait possible jusqu' au moment de la formation du contrat et que l'élément unique décisif de la détermination du moment de la formation du contrat était la réception de l'acceptation.

„(...) LA COUR; - Sur le moyen unique : - Attendu que le pourvoi fait grief à la Cour d'Appel (Aix, 5 juin 1958) d'avoir rejeté la prétention de Chomel à se prévaloir d'un règlement par correspondance entre Roqueta et lui au motif qu'il n'était pas prouvé que Roqueta qui avait proposé ce règlement avait reçu sa lettre d'acceptation avant de rétracter son offre, alors que l'acceptation rendait le contrat parfait dès l'instant où elle a eu lieu et qu'un pollicitant ne peut revenir sur son offre après qu'elle a été acceptée: - Mais attendu que les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain d'interpréter la volonté des parties en décidant que Roqueta était en droit de retirer son offre jusqu'à la réception de l'acceptation; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé; Par ces motifs, rejette. (...)“

Ph.Malaurie, note dans: Dalloz 1961, p. 417

„(...) Les illustres devanciers de l'ancienne époque aimaient controverser en théories catégoriques sur la date de la formation du contrat par correspondance; la doctrine contemporaine paraît avoir abdicqué, se refuse maintenant d'indiquer toute solution de principe. (...) La jurisprudence a évité ces positions extrêmes; ni elle n'énonce un unique principe de solution à tout ce problème, ni ne dilue la règle de droit dans des circonstances de fait aussi variées que le sont les contrats. Mue sans doute par des considérations d'équité (Carbonnier, *Droit civil*, t. 2, § 101 *in fine*), elle distingue selon la question pratique qui est en cause et fournit alors des réponses qui ont une remarquable constance de fait. Sans doute, la Cour de Cassation ne prétend-elle pas généralement qu'il y a une règle de droit applicable à la matière. (...) Mais, au moins à titre d'habitude de fait, la jurisprudence applique deux règles opposées et complémentaires, selon l'intérêt pratique qui est en cause. Lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'une révocation de l'acceptation ou de l'offre - ce qui était le cas en l'espèce- *la réception de l'acceptation* est en fait (sinon en droit) l'élément unique décisif de la détermination du moment de la formation du contrat (I); au contraire, lorsqu'il s'agit de fixer la compétence territoriale d'un tribunal, *l'émission de l'acceptation* redevient l'élément unique et décisif de la détermination du lieu de la formation du contrat (II). (...) I.- Révocation de l'acceptation ou de l'offre

En permettant de valablement rétracter l'offre jusqu'à ce que la lettre d'acceptation ait été reçue, l'arrêt rapporté donne une solution conforme à la jurisprudence classique, reculant jusqu'à la réception de l'acceptation le moment à partir duquel une acceptation ou une offre deviennent irrévocables. La question n'est pas douteuse pour l'acceptation: cette dernière peut être révoquée tant qu'elle n'est pas parvenue à la connaissance du pollicitant; ...

La solution est identique pour le retrait de l'offre: tant que le pollicitant ne sait pas qu'elle a été acceptée, il peut la rétracter. (...) L'irrévocabilité d'une volonté est un effet trop grave pour admettre la hâte ou la précipitation, et on a le droit d'hésiter ou de se reprendre tant que le consentement n'est pas complètement échangé: il n'y a de véritable concordance entre les deux oui que lorsque chacun sait que l'autre l'a dit. Ainsi lorsqu'une correspondance crée un trait de temps entre l'offre et l'acceptation, elle n'établit de consentement irrévocable que lorsque le consentement se connaît complètement et mutuellement, que lorsque la correspondance correspond totalement. (...)“

Cass. civ., 17. 12. 1958, dans: Dalloz 1959, p. 33

Le défendeur avait fait savoir le 11 août 1954 au demandeur qu'il était disposé à lui vendre son chalet et lui avait fait visiter les lieux quatre jours plus tard. Après que le demandeur eut accepté son offre le lendemain de sa visite, le défendeur prétendit qu'il n'avait pas été en mesure de lui vendre le chalet le 16 août 1954 puisqu'il l'avait déjà vendu à un tiers le 14 août 1954. La Cour d'Appel estima néanmoins que l'acte de vente dont se prévalait le défendeur n'avait pas été signé le 14 août 1954. En outre, elle décida qu'il résultait des faits, que le défendeur s'était tacitement obligé à maintenir son offre jusqu'à la visite annoncée du demandeur. Comme le défendeur n'avait pas manifesté de volonté de révocation avant l'acceptation de son offre par le demandeur la Cour d'Appel conclut que le contrat était donc devenu parfait dès l'acceptation par le demandeur. Le pourvoi du défendeur fut rejeté par la Cour de cassation.

„(...) LA COUR; - Sur le moyen unique : - Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué (Montpellier, 12 oct. 1955) que, par lettre du 11 août 1954, Isler a fait savoir à Chastan qu'il était prêt à lui vendre un chalet dont il était propriétaire, moyennant le prix de 2 millions 500 000 F; qu'ayant visité le chalet quatre jours plus tard, Chastan a télégraphiquement avisé Isler, le lendemain, qu'il acceptait cette offre; que, le 17 du même mois, il lui a confirmé par lettre cette acceptation, en se déclarant prêt à payer le prix comptant lors de la passation de l'acte; que, sur action intentée par Chastan, après mise en demeure de recevoir le prix et de remettre les clefs vainement signifiée le 6 sept. 1954 à Isler, celui-ci a prétendu qu'il n'avait pu vendre au réclamant le chalet le 16 août précédent, pour la raison qu'à cette date il l'avait déjà vendu à Puy, lequel, intervenant en cause, a «précisé que cette vente avait été conclue au début d'août et normalisée sous la forme d'un acte sous seing privé du 14 août 1954» avec versement d'un acompte d'un million; - Attendu que ledit arrêt, infirmatif, déclare non pertinents les faits articulés par Isler comme constitutifs d'une rétractation, antérieure à l'acceptation de Chastan, de l'offre du 11 août 1954, »dit et juge qu'il est d'ores et déjà établi par les éléments de la cause que l'offre de vente faite par Isler et Chastan personnellement, n'a pas été révoquée avant le 17 août 1954, date à laquelle Isler a eu connaissance de l'acceptation expresse de cette offre par Chastan«, refuse, en conséquence »d'autoriser Isler à rapporter la preuve des faits par lui allégués« et décide »que la vente proposée par Isler et acceptée par Chastan est devenue parfaite..., en application de l'art. 1583 c. civ.«; qu'il est fait grief à la Cour d'Appel d'avoir, par contradiction de motifs, reconnu que l'offre du 11 août 1954 constituait une simple sollicitation, non une promesse unilatérale au sens de l'art. 1589 du même code, et donné néanmoins à cette proposition les effets légaux de la promesse de vente, en décidant à tort que l'acceptation de l'acquéreur avec qui les rapports d'Isler n'auraient pas dépassé le stade des simples pourparlers avait rendu la vente parfaite; Mais attendu que si une offre peut en principe être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée, il en est autrement au cas où celui de qui elle émane s'est expressément ou implicitement engagé à ne pas la retirer avant une certaine époque; qu'en l'espèce, après avoir admis que la lettre du 11 août 1954 constituait »simplement une offre de vente« pouvant »en principe être retirée tant qu'elle n'avait pas été acceptée«, l'arrêt relève que »cependant, sachant par lettre de Chastan du 9 août, que celui-ci se proposait de venir visiter le chalet le 15 ou 16 août et, l'y ayant autorisé dans sa réponse du 11 août, Isler s'était tacitement obligé à maintenir son offre pendant le temps ainsi prévu, c'est-à-dire jusqu'après la visite annoncée« et qu'il n'aurait pas pu se rétracter le 14 août sans commettre »une faute de nature à engager sa responsabilité«; qu'analysant ensuite les circonstances de la cause, notamment la production tardive de l'unique exemplaire d'un acte sous seing privé, non enregistré, consistant en une déclaration »d'Isler seul, datée du 14 août... d'après laquelle il vend son chalet à Puy, lequel a apposé son acquiescement à une date qui n'est point indiquée« et, qui ne mentionne pas le versement d'un acompte d'un million, la Cour d'Appel constate que »de tous ces éléments résulte un ensemble de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour déterminer l'absolue conviction que l'acte de vente dont se prévaut Puy n'a pas été signé le 14 août ; que n'ayant pas vendu son chalet à Puy, Isler n'avait aucune raison de révoquer l'offre formelle qu'il avait faite à Chastan; qu'il n'a donc pas pu manifester le 14 août une volonté de révocation qu'il n'avait pas encore et qui, même dans sa lettre du 20 août, ne se »trouvait pas nettement exprimée« et que »la mauvaise foi de Puy et d'Isler et leur collusion résultent manifestement desdites circonstances«; que de ces constatations les juges du second degré déduisent, par une appréciation souveraine de l'intention des contractants et sans se contredire, que l'offre ayant été maintenue, »le contrat est devenu parfait dès cette notification« et la vente est acquise de »droit à l'acheteur... par suite de l'accord des parties sur les éléments essentiels, la chose et le prix«; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes visés au moyen et se trouve légalement justifié; Par ces motifs, rejette. (...)"

Cass. comm., 7. 1. 1981, dans: Bull. civ. 1981, IV, no. 14, p. 11

La défenderesse avait fait une offre au demandeur le 10 juin 1975 prévoyant un délai d'acceptation de trente jours. Celui-ci avait renvoyé une lettre d'acceptation le 3 juillet. La Cour d'Appel décida que la convention avait été conclue au motif que le demandeur avait démontré l'expédition de sa lettre d'acceptation du 3 juillet et que la lettre ne pouvait donc pas être parvenue à la défenderesse

postérieurement au 10 juillet. La défenderesse estimait par contre qu'il incombait au demandeur de démontrer que sa lettre de réception était parvenue à destination avant la date limite afin de pouvoir se prévaloir d'une convention conclue entre les parties. La chambre commerciale par contre rejeta son pourvoi, attendu que, faute de stipulations contraires, l'acte du 10 juin 1975 était destiné à devenir parfait non pas par la réception de l'acceptation mais déjà par l'émission de l'acceptation par le demandeur.

„(...) Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 27 avril 1979) que, par acte du 10 juin 1975, la société l'Aigle distribution (société l'Aigle) s'est engagée à acheter pendant trois ans à la société mazout service Comase (société Comase), une certaine quantité de carburant; qu'une clause de l'acte prévoyait: la présente convention n'entrera en vigueur qu'après sa signature par le représentant habilité de la société Comase qui disposera à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la signature du client. Passé ce délai, les parties deviendront libres de tout engagement;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'Appel d'avoir condamné la société l'Aigle à payer des dommages et intérêts à la société Comase en réparation du préjudice à elle causé par la résiliation aux torts de ladite société l'Aigle de la convention susvisée en retenant que la société Comase avait accepté celle-ci dans le délai prévu, alors, selon le pourvoi, que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, que la société Comase devait donc apporter la preuve qu'elle avait fait connaître son acceptation à la société l'Aigle distribution avant le 10 juillet 1975, qu'en fondant sa décision sur la seule considération qu'était versée aux débats une lettre de la société Comase, datée du 3 juillet 1975, que la société l'Aigle distribution ne pouvait pas lui être parvenue postérieurement au 10 juillet, la Cour d'Appel a renversé la charge de la preuve, qu'il appartenait à la seule société Comase de prouver que la lettre était parvenue avant la date limite et non à la société l'Aigle distribution d'apporter la preuve du contraire, qu'en ne recherchant pas par ailleurs si la lettre était parvenue avant le 10 juillet à la société destinataire, la Cour a privé sa décision de base légale;

Mais attendu que, faute de stipulation contraire, l'acte du 10 juin 1975 était destiné à devenir parfait, non pas par la réception par la société l'Aigle de l'acceptation de la société Comase, mais par l'émission par celle-ci de cette acceptation; que le moyen, qui soutient le contraire, est dépourvu de fondement; par ces motifs, rejette (...“

Cassazione civ., 31. 1. 1969, no. 296, dans: Foro it., 1969, I, colonne 605 s.

Les parties se trouvaient en désaccord sur la question de la validité d'un arrangement conclu entre eux. Le demandeur estimait qu'il n'y avait pas eu conclusion d'une convention au motif qu'il avait rétracté son offre avant d'avoir reçu la lettre d'acceptation du défendeur. La Cour d'Appel lui donna raison. Elle confirma que, selon l'art. 1328 al 1 Cod. civ. italien, une offre pouvait être rétractée jusqu'à la formation du contrat, c'est à dire jusqu'à ce que le pollicitant ait pris connaissance de l'acceptation. Comme néanmoins le demandeur n'avait pas encore pris connaissance de l'acceptation quand il émit la révocation de son offre, la Cour d'appel décida que l'offre avait été rétractée empêchant ainsi la conclusion de la convention en question. La Cour de cassation italienne rejeta le pourvoi dépourvu de fondement.

„(...) Ma vi è, poi, anche un'esplicita diversità di formulazione legislativa della norma riguardante la revoca della proposta (art. 1328, 1° comma, prima parte cod. civ.) rispetto a quella della revoca dell'accettazione (art. 1328, 2° comma, cod. civ.), disponendosi espressamente, in quest'ultimo caso e solo in esso, che »l'accettazione può essere revocata purché la revoca giunga a conoscenza del proponente prima dell'accettazione« (...) In tal modo, nell'*iter* formativo del contratto, la libertà prenegoziale del proponente è, secondo la norma dell'art. 1328 cod. civ., piú ampia di quella dell'accettante, essendogli consentito di desistere dalla proposta contrattuale col semplice atto di revoca diretto e spedito all'altro contraente prima che il contratto sia concluso (art. 1326, 1° comma, e 1327, 1° comma, cod. civ.), mentre costui, dopo aver accettato la proposta, ha il potere di revocare l'accettazione solo se faccia pervenire a conoscenza del proponente medesimo l'atto di revoca prima dell'accettazione, la quale, essendo l'atto conclusivo di quell'*iter* prenegoziale, comporta, ovviamente, una maggiore restrizione del potere di revoca. Bastando, quindi, ad impedire la conclusione del contratto la mera spedizione, tempestivamente avvenuta, della revoca della proposta. (...) La volontà contrattuale dell'avv. Relli era stata già posta nel nulla con la spedizione della lettera di quella revoca, avvenuta (...) prima della notizia dell'accettazione e dell'inizio di esecuzione della proposta (...“

Cassazione civ., 28. 2. 1957, no. 725, dans: Giust. Civ., 1957, p. 1295

Le défendeur avait fait une offre de vente pour un bien foncier au demandeur. Celui-ci apprit par hasard que le défendeur avait depuis leur rencontre également engagé des négociations concernant la vente de ce bien avec des tiers. Malgré tout le demandeur lui transmit son acceptation. Le défendeur estima qu'il n'y

avait pas eu conclusion d'un contrat. Selon lui son offre avait été rétractée du fait que le demandeur avait eu connaissance de ses pourparlers engagés avec des tiers avant son acceptation. La Cour de cassation italienne expliqua d'abord que chaque pollicitant pouvait rétracter son offre jusqu'à ce qu'il ait pris connaissance de l'acceptation par l'autre partie. Elle précisa que l'émission de la rétractation dans ces conditions empêchait toute conclusion d'un contrat et que cela était même valable si le pollicitant rétractant avait pris connaissance de l'acceptation avant que l'autre partie ait pris connaissance de la rétractation. En l'occurrence par contre la Cour des cassation décida que l'offre n'avait pas été rétractée. Même si, selon les juges, la révocation d'une offre ne devait pas forcément respecter la forme observée par la pollicitation, la révocation devait du moins être transmise de la même façon que la pollicitation afin que l'autre partie puisse en prendre connaissance. Le fait que le demandeur eut seulement appri par coïncidence des pourparlers engagés par le défendeur avec des tiers ne suffisait pas pour admettre une rétractation de sa part. Ainsi l'acceptation de l'offre avait rendu le contrat parfait.

„(...) E anche la revoca della proposta, come la revoca della accettazione, poichè sono destinate ad inserirsi nell'*iter* formativo del contratto e ad interromperlo, debbono essere necessariamente dirette a colui che potrebbe altrimenti, accettando la proposta, ovvero mantenendo ferma la proposta fino alla notizia dell'accettazione, perfezionare il contratto. È vero soltanto che nella revoca della proposta il carattere recettizio si atteggia in modo diverso rispetto a quello degli altri atti prenegoziali. (...) In altri termini la revoca della proposta, purchè sia estrinsecata in una forma idonea a portarla a conoscenza dell'altra parte, e sia emessa prima che al proponente giunga notizia dell'accettazione, produce immediatamente l'effetto risolutivo, nulla importando che la comunicazione della revoca arrivi al destinatario dopo che il proponente abbia intanto ricevuto notizia dell'accettazione. Quest'ultima sarebbe tardiva e inefficace, pervenendo al proponente (che ha già revocato la sua proposta) quando ormai l'incontro dei consensi non è più possibile. (...)“

G. Gorla, dans: R. B. Schlesinger, Formation of Contracts. A Study of the Common Core of Legal Systems, I, 1968, pp. 829-832

„(...) Declared revocation: Such revocation terminates the offer if it becomes effective before the acceptance does. As will be seen, in principle revocation becomes effective when it is sent by post or telegram. When it is transmitted by a spokesman or by a personal messenger of the offeror, it becomes effective upon reaching the address of the offeree (according to the presumption of knowledge established in art. 1335 of the Civil Code). It follows from this that there must be communication of a declared revocation in the sense that the offeror must take some step aimed at bringing the declaration of revocation to the knowledge of the offeree, although, if it is sent by mail or telegram, it is not necessary that such declaration reaches the offeree before the conclusion of the contract.

Undeclared revocation: (...) Despite appearances, one can gather that the cited authorities considered only the problem whether conduct implying an undeclared revocation was effective when it took place before the offeror received an acceptance (but possibly after the acceptance was sent by the offeree). The answer given by these authorities is in the negative. Another problem is whether an offeree who has learned of what may be called a tacit revocation before sending his acceptance, or before beginning performance of the contract in the case of art. 1327 of the Civil Code, may validly accept thereafter: would such acceptance be contrary to the principle of good faith in the formation of contracts, a principle promulgated in art. 1337 of the Code? This second problem seems not to have been considered by the authors and in the cited decisions. The court in *Pece v. Tonti* was, moreover, not confronted by conduct completely inconsistent with the intention of continuing the offer (as would be the case when the offeror actually sells the property to a third person). It seems (...) that the principle of good faith would prevent an offeree from validly accepting the offer if at the time of dispatching his acceptance he had sure information as to conduct of the offeror completely inconsistent with the continuance of the offer. (...)“

3. La mort et l'incapacité du pollicitant

§ 130 al. 2 Code civil allemand

(2) Auf die Wirksamkeit der Willenserklärung ist es ohne Einfluß, wenn der Erklärende nach der Abgabe stirbt oder geschäftsunfähig wird.

(2) Si le déclarant meurt ou devient incapable d'exercer ses droits, ces faits n'influent pas sur l'efficacité de la déclaration de volonté.

§ 153 Code civil allemand

Das Zustandekommen des Vertrags wird nicht dadurch gehindert, daß der Antragende vor der Annahme stirbt oder geschäftsunfähig wird, es sei denn, daß ein anderer Wille des Antragenden anzunehmen ist.

La formation du contrat n'est pas empêchée par le fait que le pollicitant meurt ou devient incapable d'exercer ses droits avant l'acceptation, à moins qu'il y ait lieu d'admettre une autre volonté de sa part.

§ 862 phrase 3 Code civil général autrichien

Er [der Antrag] erlischt auch nicht, wenn ein Teil während der Annahmefrist stirbt oder handlungsunfähig wird, sofern nicht ein anderer Wille des Antragstellers aus den Umständen hervorgeht.

Elle (l'offre) ne devient pas non plus caduque si une des parties meurt au cours du délai d'acceptation, ou devient incapable d'agir, sauf dans la mesure où les circonstances prouvent que le pollicitant a eu une autre intention.

Art. 1329 al. 2 Code civil italien

(2) Nell'ipotesi prevista dal comma precedente, la morte o la sopravvenuta incapacità del proponente non toglie efficacia alla proposta, salvo che la natura dell'affare o altre circostanze escludano tale efficacia.

Art. 226 al. 1^{er} Code civil portugais

(1) A morte ou incapacidade do declarante, posterior à emissão da declaração, não prejudica a eficácia desta, salvo se o contrário resultar da própria declaração.

Art. 231 Code civil portugais

(1) Não obsta à conclusão do contrato a morte ou incapacidade do proponente, excepto se houver fundamento para presumir que outra teria sido a sua vontade.

(2) A morte ou incapacidade do destinatário determina a ineficácia da proposta.

Artikel 222, livre 6, Nouveau code civil néerlandais

Een aanbod vervalt niet door de dood of het verlies van handelingsbekwaamheid van een der partijen, noch doordat een der partijen de bevoegdheid tot het sluiten van de overeenkomst verliest als gevolg van een bewind.

L'offre ne devient pas caduque par la mort ou par la survenance de l'incapacité de l'une des parties, ni par le fait, pour l'une des parties, de perdre la faculté de conclure le contrat par l'effet d'un régime d'administration.

OGH, 20. 6. 1990, dans: JBl 1991, pp. 113-114

Le demandeur avait envisagé d'acheter un bien foncier du défendeur. Après entente concernant le prix de vente le défendeur lui fit une offre en bonne et due forme laissant au demandeur un délai d'acceptation jusqu'au 30.09.1986. Dans le même mois le défendeur fut frappé d'apoplexie, ce qui entraîna son incapacité à contracter. Le demandeur par contre accepta l'offre qui lui avait été faite auparavant. Dans le litige qui s'en suivit, concernant la question de la validité du contrat, la Cour suprême autrichienne décida que le contrat n'avait pas été conclu. Bien que l'incapacité du défendeur intervenue après émission de son offre n'ait pas eu de conséquence sur la validité de son offre, la réception de l'acceptation supposait la capacité du destinataire dans les cas où celle-ci ne lui procurait pas uniquement des avantages.

„(...) Die dagegen erhobene Revision der Bekl. ist berechtigt. Gem. § 862 Schlusatz ABGB beseitigt die während der Annahmefrist eintretende Geschäftsunfähigkeit nicht die Bindung an das Offert, so daß die Bekl. bis zum 30.9.1986 an ihr im Zustand der Handlungsfähigkeit erstattetes Verkaufsangebot gebunden blieb. Gem. § 862 a ABGB gilt die Annahme (des Vertragsangebotes) als rechtzeitig, wenn die (Annahme-)Erklärung innerhalb der Annahmefrist dem Antragsteller zugekommen ist. Die Vertragsannahmeerklärung (des Oblaten) ist eine zugangsbedürftige Willenserklärung mit der Funktion, dem Offerenten die Angebotsannahme bekanntzugeben. Soll dieser Zweck erreicht werden, muß der Offerent auch Gelegenheit erhalten, die Erklärung

zur Kenntnis zu nehmen (vgl. Koziol-Welser I 90 f. m. w. H.). Der wirksame Zugang der beim Kaufvertrag den Vertragsabschluß bewirkenden Willenserklärung setzt zumindest dann, wenn die Erklärung für den Empfänger - wie hier - nicht nur Vorteile mit sich bringt, dessen volle Geschäftsfähigkeit voraus (SZ 57/52 m. w. H.; SZ 54/72; Koziol-Welser, aaO., 91). Dies folgt schon aus der im § 865 ABGB für voll geschäftsunfähige Personen festgelegten und nicht sanierbaren Unfähigkeit, Versprechen zu machen oder anzunehmen. Rechtsvergleichend sei auf die Rechtslage in der Bundesrepublik Deutschland verwiesen. Gemäß dem (§ 862 Schlußsatz ABGB entsprechenden) § 153 BGB wird das Zustandekommen des Vertrages nicht dadurch gehindert, daß der Antragende vor der Annahme stirbt oder geschäftsunfähig wird. Doch hat in solchem Falle bei Geschäftsunfähigkeit des Offerenten (vor der Annahme seines noch verbindlichen Angebots) die Annahme gegenüber dem gesetzlichen Vertreter zu erfolgen (Soergel-Wolf, Rz.7 zu § 153 BGB; RGRK, Rz. 2 zu § 153 BGB). Ganz allgemein normiert § 131 Abs.1 BGB für empfangsbedürftige Willenserklärungen, daß die einem Geschäftsunfähigen gegenüber abgegebene Willenserklärung nicht wirksam wird, bevor sie seinem gesetzlichen Vertreter zugeht. Danach ist also der Geschäftsunfähige nicht in der Lage, Willenserklärungen, die ihn selbst betreffen, wirksam entgegenzunehmen (Soergel-Hefermehl, Rz.1 zu § 131 BGB). Der Revision ist auch darin beizupflichten, daß die rechtsgeschäftliche Angebotsfrist durch den Tod oder die Geschäftsunfähigkeit des Offerenten nicht unterbrochen und damit nicht über die Endigungsfrist hinaus verlängert wird. Daran ändert es auch nichts, wenn für die klagende Partei die Geschäftsunfähigkeit der Bekl. im Zeitpunkt der »Kenntnisnahme« der Annahmeerklärung am 30.9.1986 nicht erkennbar gewesen sein sollte. Der Unterfertigung der Annahmeerklärung durch die Bekl. am 30.9.1986 kommt dann mangels jeglicher Möglichkeit einer wahren Kenntnisnahme keine rechtliche Bedeutung zu, so daß ihr Vertragsangebot mangels fristgerechter rechtsgültiger Annahme außer Kraft getreten ist. (...)“

S. Dullinger, note dans: JBl 1991, p. 114 s.

„(...) Man braucht kein besonderer Patriot zu sein, um als österreichischer Jurist die Rechtsausführungen des OGH in der vorstehenden Entscheidung etwas befremdend zu finden. Die Lösung der Zentralfrage wird im wesentlichen mit Zitaten aus deutschen Kommentaren zu den §§ 153 und 131 Abs. 1 BGB begründet. Dabei wird zu § 153 BGB - freilich nur in Klammer! - noch angemerkt, daß diese Bestimmung dem Schlußsatz des § 862 ABGB entspricht, während die vergleichende Heranziehung des § 131 Abs.1 BGB gar nicht gerechtfertigt wird. In der Sache ist zwar zuzugeben, daß die maßgebliche österreichische Rechtslage der deutschen weitgehend entspricht und die zitierten Ausführungen zum BGB auch für das ABGB zutreffen. Da aber das ABGB anzuwenden war, hätte man doch primär diesbezügliche Literatur heranziehen sollen. Man hätte in den einschlägigen österreichischen Kommentaren durchaus Erläuterungen finden können, die den verwiesenen deutschen Stellen inhaltlich entsprechen (etwa Apathy in Schwimann, ABGB IV/1, Rz. 5 zu § 862 und Rz. 6 zu § 865; Rummel in Rummel, ABGB, Rz. 7 zu § 862 und Rz. 4 zu § 862 a). Was die zu klärende Rechtsfrage als solche anlangt, geht der OGH wohl von völliger Geschäftsunfähigkeit der Bekl. aus, ohne aber diese Beurteilung zu begründen oder auch nur expressis verbis auszusprechen. Unter dieser Voraussetzung wäre der Entscheidung im Ergebnis zuzustimmen. (...)“

Cass. civ. 3^{ème}, 10. 5. 1989, dans: Bull. civ. 1989, III, p. 61

La propriétaire d'une maison et de quelques parcelles de terre avait concédé au demandeur un droit de préemption relatif à ses immeubles. Quand elle se décida à vendre ses biens, le notaire chargé de la vente le notifia au demandeur le 21 juillet 1981, qui à son tour, lui fit parvenir sa décision de préempter. Cependant, dans la période succédant la notification par le notaire et précédant la réponse du demandeur, la propriétaire était décédée. L'héritière assigna alors le demandeur afin de faire constater que son droit de préemption était devenu caduc. Pour constater la caducité du droit de préemption la Cour d'Appel retint que par son assignation du 16 septembre 1983 l'héritière avait modifié ses prétentions en manifestant son intention de conserver la propriété et que sous peine de forclusion le demandeur ait ainsi eu un délai de deux mois pour faire connaître son acceptation ou son refus. Le demandeur par contre estima qu'avec la notification de sa décision de préempter le contrat de vente était devenu parfait et que l'héritière n'était aucunement en droit de se dégager unilatéralement de la vente définitivement formée puisque la pollicitation n'avait pas été rétractée avant son acceptation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé à l'encontre de la décision par le demandeur. Bien que la Cour d'Appel ait violé l'art. 1583 C. civ. en admettant que le demandeur ait eu à réitérer la préemption déjà exercée, l'arrêt se trouvait légalement justifié attendu que la notification par le notaire du 21 juillet 1981 ne constituait non pas une promesse unilatérale de vente mais une simple offre devenu caduque par l'effet du décès survenu le 10 août 1981.

„(...) Mais attendu que la notification d'une vente sous condition suspensive au titulaire du droit de préemption, par le notaire chargé d'instrumenter, ne constituant pas une promesse de vente mais une simple offre, celle du 22 juill. 1981 devenue caduque par l'effet du décès de Mme Girard survenu le 10 août 1981, ne pouvait être l'objet postérieurement à cette date d'une acceptation de la part de la SAFER ; que par ces motifs de pur droit, substitués à ceux erronés retenus par la Cour d'Appel, l'arrêt se trouve légalement justifié;
Par ces motifs, rejette. (...)“

Cass. civ. 3^{ème}, 9. 11. 1983, dans Bull. civ., 1983, III, p. 168

Le 29 mars 1974 les défendeurs, les époux Gaillard, avaient notifié aux demandeurs leur intention de vendre deux parcelles de terre pour le prix de 20.000 francs. Le 11 avril 1974 ils les informèrent de la renonciation du fermier de ces terres à son droit de préemption. Le 9 mai 1974 les demandeurs transmirent alors leur décision d'exercer leur propre droit de préemption. Entre-temps M. Gaillard était décédé le 13 avril 1974. Le demandeur reçut alors une nouvelle notification de vente du notaire des héritiers pour le prix de 35.000 francs. La Cour d'Appel de Bourges décida qu'après le décès de M. Gaillard l'offre faite par les époux communs en biens ne pouvait plus être déclarée opposable à la veuve seule. Outre cela, elle estima que l'offre faite par les époux ne constituait pas une promesse de vente et qu'ainsi elle ne liait pas les héritiers du promettant. La Cour de cassation cassa l'arrêt rendu par la Cour d'Appel, attendu que par le seul fait du décès de M. Gaillard, l'offre des époux n'était pas devenue caduque et qu'en absence d'une rétractation de cette offre, son acceptation par le demandeur avait rendu la vente parfaite.

„(...) Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Bourges, 1^{er} février 1982) que le 29 mars 1974 les époux Gaillard ont notifié à la Safer du Centre leur intention de vendre deux parcelles de terre pour le prix de 20 000 francs, que, le 11 avril 1974, les époux Gaillard ont informé la Safer de la renonciation du fermier de ces terres à son droit de préemption, que le 9 mai 1974, la Safer, a fait connaître aux vendeurs par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision d'exercer son propre droit de préemption, qu'entre-temps, le 13 avril 1974, M. Gaillard est décédé, que le 18 mai 1976, la Safer a reçu de M^c Chazal, notaire, une nouvelle notification de vente par les héritiers de M. Gaillard, sa veuve et ses enfants, des mêmes terres pour le prix de 35 000 francs;
Attendu que pour débouter la Safer de sa demande tendant à faire juger qu'une vente parfaite était intervenue le 9 mai 1974 et déclarer nulle la notification effectuée le 18 mai 1976, l'arrêt énonce que l'offre faite le 29 mars 1974 par les époux Gaillard communs en biens, exprimait une volonté commune qui, à la suite du décès de M. Gaillard, ne peut plus se manifester et ne peut dès lors être déclarée opposable à M^{me} veuve Gaillard seule, que cette offre ne constitue pas une promesse de vente mais une formalité nécessaire pour permettre l'exercice éventuel du droit de préemption et qu'ainsi elle ne lie pas les héritiers du promettant;
Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'offre de vente n'avait pas été rétractée par M. Gaillard et ne pouvait dès lors être considérée comme caduque, ou inopposable à ses héritiers, du seul fait de son décès, et que l'acceptation de cette offre par la Safer avait rendu la vente parfaite, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés;
Par ces motifs casse et annule (...)“

4. La révocabilité de l'offre et la formation du contrat dans le Common

Law

◆ Le « Mail-box rule »

Adams and Others v. Lindsell and Another; (1818) B and A 1. 681 (réimprimé dans E. R., vol. 106)

Le défendeur avait fait une offre de vente au demandeur par courrier, exigeant une réponse immédiate. Comme le défendeur avait néanmoins pas indiqué l'adresse exacte du demandeur sur l'enveloppe contenant la pollicitation, ce dernier la reçut avec un retard de deux jours. Sans délai le demandeur lui notifia alors son acceptation par écrit. Cependant le défendeur qui, après les deux jours écoulés sans réponse, ne s'attendait plus à une acceptation de la part du demandeur avait vendu les objets en question entre temps. La Cour estima qu'un contrat avait été conclu entre les parties puisque seul le pollicitant avait été responsable du retard de deux jours, et de l'offre et de l'acceptation.

„(...) Under these (...) circumstances, the learned Judge held, that the delay having been occasioned by the neglect of the defendants, the jury must take it, that the answer did come back in due course of post; and that then the defendants were liable for the loss that had been sustained: and the plaintiffs accordingly recovered a verdict. Jervis having in Easter term obtained a rule nisi for a new trial, on the ground that there was no binding contract between the parties, Dauncey, Puller and Richardson shewed cause. They contended, that at the moment of the acceptance of the offer of the defendants by the plaintiffs, the former became bound. And that was on the Friday evening, when there had been no change of circumstances. They were then stopped by the Court, who called upon Jervis and Campbell in support of the rule. They relied on *Payne v. Cave* and more particularly on *Cooke v. Oxley*. In that case, Oxley, who had proposed to sell goods to Cooke, and given him a certain time at his request, to determine whether he would buy them or not, was held not liable to the performance of the contract, even though Cooke, within the specified time, had determined to buy them, and given Oxley notice to that effect. So here the defendants who have proposed by letter to sell this wool, are not to be held liable, even though it be now admitted that the answer did come back in due course of post. Till (...) the plaintiffs' answer was actually received, there could be no binding contract between the parties; and before then, the defendants had retracted their offer, by selling the wool to other persons. The Court said, that if that were so, no contract could ever be completed by the post. For if the defendants were not bound by their offer when accepted by the plaintiffs till the answer was received, then the plaintiffs ought not to be bound till after they had received the notification that the defendants had received their answer and assented to it. And so it might go on ad infinitum. The defendants must be considered in law as making, during every instant of the time their letter was travelling, the same identical offer to the plaintiffs; and then the contract is completed by the acceptance of it by the latter. Then as to the delay in notifying the acceptance, that arises entirely from the mistake of the defendants, and it therefore must be taken as against them, that the plaintiffs' answer was received in course of post. Rule discharged.“

G. Gorla, La „communis opinio totius orbis“ et la réception jurisprudentielle du droit au cours des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles dans la civil law et la common law, dans: *New perspectives for a common law of Europe* (ed. M. Cappelletti), 1978, p. 67

„(...) Il ne paraît pas trop hardi de dire que sous certains aspects la jurisprudentia forensis italienne des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles (avec des ressemblances aussi dans d'autres pays du ius commune) est plus common law que la common law elle-même. (...) Quant aux coïncidences ou ressemblances concernant des règles juridiques substantielles, je dois me limiter à un seul exemple: entrer dans ce terrain me paraît trop compliqué et, d'ailleurs, certains résultats doivent encore être vérifiés. L'exemple que je veux donner est celui relatif au moment et au lieu de la formation du contrat entre absents, surtout pour ce qui concerne la détermination de la juridiction compétente. Dans notre jurisprudentia forensis (et ensuite dans celle des autres pays du ius commune) ce moment ou lieu était celui de la déclaration d'acceptation de l'offre correspondant pratiquement à la théorie de l'expédition de la lettre d'acceptation. Au début du XIX^e siècle la même règle dominait des deux côtés de la Manche et de l'Océan Atlantique (aux U.S.A.): c'était la communis opinio totius orbis, du monde de la civil law et de celui de la common law. Il s'agit de savoir comment elle s'était formée, et s'il y eut une réception (ouverte ou «cryptique») en Angleterre, tandis que cela est clair pour les U.S.A. Après les premières décennies du XIX^e siècle cette communis opinio entre dans un processus de dissolution. D'où le problème surgit de savoir quelles ont été les »causes« de cette dissolution. (...)“

Chr. Langdell, Summary of the Law of contracts, 2e éd., 1880, pp. 20-21

„(...) It has been claimed that the purposes of substantial justice, and the interests of contracting parties as understood by themselves, will be best served by holding that the contract is complete the moment the letter of acceptance is mailed; and cases have been put to show that the contrary view would produce not only unjust but absurd results. The true answer to this argument is, that it is irrelevant; but, assuming it to be relevant, it may be turned against those who use it without losing any of its strength. The only cases of real hardship are where there is a miscarriage of the letter of acceptance, and in those cases a hardship to one of the parties is inevitable. Adopting one view, the hardship consists in making one liable on a contract which he is ignorant of having made; adopting the other view, it consists of depriving one of the benefit of a contract which he supposes he has made. Between these two evils the choice would seem to be clear: the former is positive, the latter merely negative; the former imposes a liability to which no limit can be placed, the latter leaves everything in statu quo. As to making provision for the contingency of the miscarriage of a letter, this is easy for the person who sends it, while it is practically impossible for the person to whom it is sent. (...)“

◆ La formation du contrat par téléscripteur

Entores LD. v. Miles Far East Corporation, Queen's Bench Division, dans: 2 Q. B., 1955, p. 327 s.

La demanderesse située à Londres avait fait parvenir au défendeur situé à Amsterdam une offre de vente concernant des cathodes en cuivre par télex. Celui-ci lui notifia son acceptation de la même façon. Dans le litige qui s'en suivit il fallut déterminer le lieu de la conclusion du contrat afin de pouvoir déterminer le tribunal compétent sur le plan international. En première instance les juges décidèrent que le contrat avait été conclu sur le territoire anglais et qu'il incombait donc à la juridiction anglaise de trancher le conflit et donnèrent suite à l'action de la demanderesse.

Le défendeur fut débouté de son recours. La Cour qui avait de nouveau à trancher sur la question de la compétence internationale estima que l'élément décisif pour déterminer le lieu de la formation d'un contrat était le moment exact de sa conclusion. Elle rappella, qu' en cas de contrats conclus par correspondance (lettres postales), la jurisprudence anglaise admettait régulièrement que la convention devenait parfaite dès que la lettre transmettant l'acceptation avait été postée. Par contre en l'occurrence elle refusa de recourir à ces règles établies, relatives la formation de contrats par correspondance. Elle décida que comme dans le cas d'un contrat conclu par téléphone celui-ci devenait parfait dès que le pollicitant avait eu connaissance de l'acceptation et que le contrat avait donc forcément été conclu à Londres.

Denning L. J., pp. 331-335

„(...) This is an application for leave to serve notice of a writ out of the jurisdiction. The grounds are that the action is brought to recover damages for breach of a contract made within the jurisdiction or by implication to be governed by English law. The plaintiffs are an English company. The defendants are an American corporation with agents all over the world, including a Dutch company in Amsterdam. The plaintiffs say that the contract was made by Telex between the Dutch company in Amsterdam and the English company in London. Communications by Telex are comparatively new. (...) The question for our determination is where was the contract made? When a contract is made by post it is clear law throughout the common law countries that the acceptance is complete as soon as the letter is put into the post box, and that is the place where the contract is made. But there is no clear rule about contracts made by telephone or by Telex. Communications by these means are virtually instantaneous and stand on a different footing. (...) My conclusion is, that the rule about instantaneous communications between the parties is different from the rule about the post. The contract is only complete when the acceptance is received by the offeror: and the contract is made at the place where the acceptance is received. (...) Applying the principles which I have stated, I think that the contract in this case was made in London where the acceptance was received. (...) I think that the decisions of the master and the judge were right, and I would dismiss the appeal. (...)“

5. L'offre et la formation du contrat dans la Convention de Vienne

Art. 14 Convention de Vienne

(1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

(2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Art. 15

(1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

(2) Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

Art. 16

(1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

(2) Cependant, une offre ne peut être révoquée:

a) si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Art.17

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Art. 18

(1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

(2) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

(3) Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

Art. 19

(1) Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre

(2) Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

(3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

Art. 21

(1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

(2) Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ne lui adresse un avis à cet effet.

Art. 22

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

Art. 23

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Art. 24

Aux fins de la présente partie de la Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention „parvient“ à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.